

## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

### Séance du Jeudi 29 Mars 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 7.9, 8.1, 8.2, 8.3, 2.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 9.1, 9.2

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 21h30.

**Etaient présents :** Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Eric ALAUZET (à partir du 1.1.1), Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY (jusqu'au 3.3), M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE (à partir du 1.1.1), M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA (à partir du 1.1.1), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'au 6.4), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT (à partir du 0.2), Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON (à partir du 1.1.1), M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB (à partir du 1.1.1 puis repartie lors de l'examen du rapport 1.1.1), Mme Karima ROCHDI (jusqu'au 7.1), M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STHAL, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Braillans : M. Alain BLESSEMILLE Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINÉAU Chalezeule : Mme Andrée ANTOINE suppléante de M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Michel GABRIEL suppléant de M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chaucenne : M. Bernard VOUGNON (jusqu'au 0.2) Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Philippe LEGRAND suppléant de M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : Mme Brigitte ANDREOSSO suppléante de M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : Mme Françoise GILLET suppléante de M. Claude PREIONI Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET (à partir du 0.2) Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Jacques CANAL Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaufontaine : M. Jacky LOUISON Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 0.2) Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : M. Claude MAIRE Novillars : M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 0.2) Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET (jusqu'au 0.2), M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE (jusqu'au 1.1.2) Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thisse : M. Alain LORIGUET (à partir du 1.1.1) Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD Vesemes-Essarts : Mme Géraldine LAMBLA suppléante de M. Jean-Marc JOUFFROY Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieille : Mme Christiane ZOBENBULLER Villars Saint-Georges : M. Pascal PETETIN suppléant de M. Jean-Claude ZEISSER Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

**Etaient absents :** Besançon : M. Julien ACARD, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Gueric CHALNOT, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, M. Jean-Sébastien LEUBA, Mme Danielle POISSENOT, M. Clément DELBENDE, Mme Mina SEBBAH, Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Champoux : M. Philippe COURTOT Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET Cussey-sur-l'Ognon : (Vacance de siège) Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Les Auxons : M. Serge RUTKOWSKI Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE Merrey-Vieille : M. Philippe PERNOT Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON

**Secrétaire de séance :** Mme Catherine BARTHELET

#### **Procurations de vote :**

**Mandants :** J. ACARD, E. ALAUZET (jusqu'au 0.2), AS. ANDRIANTAVY (à partir du 3.4), S. BARATI-AYMONIER, T. BIZE, N. BODIN, P. BONNET, P. BONTEMPS (à partir du 0.2), C. COMTE-DELEUZE (jusqu'au 0.2), YM. DAHOUI (à partir du 1.1.1), ML. DALPHIN, C. DELBENDE, L. FAGAUT, A. GHEZALI, T. MORTON (jusqu'au 0.2), D. POISSENOT (jusqu'au 6.4), K. ROCHDI (à partir du 7.2), M. SEBBAH, C. THIEBAUT (jusqu'au 7.1), G. VAN HELLE, B. VOUGNON (à partir du 1.1.1), S. RUTKOWSKI, P. CORNE, P. BELUCHE (à partir du 1.1.1), JM. BOUSSET, A. JACQUEMET (à partir du 1.1.1), Y. DELARUE (à partir du 1.1.3)

**Mandataires :** P. MOUGIN, P. CURIE (jusqu'au 0.2), C. CAULET (à partir du 3.4), Y. POUJET, C. LIME, S. WANLIN, C. WERTHE, M. LOYAT (à partir du 0.2), P. GONON (jusqu'au 0.2), M. EL YASSA (à partir du 1.1.1), S. PESEUX, E. MAILLOT, J. GROSPERRIN, M. ZEHAF, C. MICHEL (jusqu'au 0.2), M. LEMERCIER (jusqu'au 6.4), D. SCHAUSS (à partir du 7.2), M. OMOURI, K. ROCHDI (jusqu'au 7.1), R. STHAL, G. GAVIGNET (à partir du 1.1.1), J. CANAL, J. LOUISON, T. JAVAUX (à partir du 1.1.1), F. BAILLY, P. ROUTHIER (à partir du 1.1.1), M. DONEY (à partir du 1.1.3)

**Délibération n°2018/004074**

**Rapport n°1.2.2 - Secrétariat du Comité médical - Avenant n°1 de la convention de mise à disposition de personnel**

## Secrétariat du Comité médical - Avenant n°1 de la convention de mise à disposition de personnel

**Rapporteur** : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

**Commission** : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

| Inscription budgétaire   |                                       |
|--|---------------------------------------|
| BP 2018 et PPIF 2018-2022<br>« Gestion administrative des services » | Montant de l'opération : 700 € par an |
| <b><i>Sous réserve du vote du BP 2018 et du PPIF 2018-2022</i></b>   |                                       |

**Résumé :**

Suite à l'évolution des procédures liées aux demandes d'octroi et de renouvellement de temps partiel thérapeutique, le Centre de Gestion du Doubs propose d'assurer ces démarches pour le compte de la CAGB, dans le cadre d'un avenant à la convention de mise à disposition de personnel.

### I. Contexte

Le temps partiel thérapeutique consiste en une reprise aménagée des fonctions visant à favoriser la guérison ou la réadaptation au poste de travail, à la suite d'un congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé pour accident de service ou maladie imputable au service.

Depuis l'Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, il revient à la collectivité employeur de se prononcer sur les demandes de temps partiel thérapeutique après avis du médecin traitant et d'un médecin agréé. Le cas échéant, l'employeur saisit ensuite le Comité Médical Départemental ou la Commission Départementale de Réforme, qui jusqu'alors étaient sollicités obligatoirement pour toute demande, uniquement en cas d'avis divergents entre le médecin traitant et le médecin agréé.

Cette nouvelle procédure multiplie et complexifie les démarches pour l'employeur qui doit prendre l'attache d'un médecin agréé dans des délais parfois extrêmement contraints. Elle pose également la question du secret médical puisque la connaissance de la pathologie est un élément déterminant permettant d'apprécier les droits de l'agent (un agent peut bénéficier pour toute sa carrière d'un an de temps partiel thérapeutique, par pathologie). Enfin, la saisine du Comité Médical Départemental ou de la Commission Départementale de Réforme reste obligatoire lorsque les avis des médecins divergent, ce qui contribue à allonger le délai de traitement des dossiers.

### II. Offre de service du Centre de Gestion

Le Centre de Gestion du Doubs propose aux collectivités non affiliées qui le souhaitent une prestation visant à faciliter la mise en œuvre de cette procédure.

Le dispositif consiste à confier au secrétariat des instances médicales placé auprès du Centre de Gestion les démarches liées à l'octroi et au renouvellement du temps partiel thérapeutique et en particulier la réalisation de l'expertise médicale pour le compte de la collectivité.

Pour assurer ce service, le Centre de Gestion du Doubs propose une tarification de 25 € par dossier auxquels il convient d'ajouter les frais d'expertise auprès du médecin agréé.

Toutefois, en cas de divergence d'avis, le dossier ne fera pas l'objet d'une facturation au titre du temps partiel thérapeutique mais uniquement au titre du passage devant l'instance correspondante. Sur la base des dossiers traités au cours de l'année 2017, le surcoût pour la CAGB d'une adhésion à ce service s'élèverait à : **28 dossiers x 25 € = 700 € par an**, (déduction non faite des dossiers ayant fait l'objet d'un recours aux instances médicales).

Cette proposition s'inscrit pleinement dans le cadre du partenariat engagé avec le Centre de Gestion du Doubs et consiste en un avenant à la convention n°160426 du 14 mars 2016 de mise à disposition de personnel, d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

**Mmes C. BOTTERON et C. MICHEL et MM. A. BLESSEMILLE, P. CONTOZ, G. GALLIOT, J. KRIEGER et A. LORIGUET, conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.**

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté, sous réserve du vote du BP 2018 et du PPIF 2018-2022 :**

- **se prononce favorablement sur le recours au Centre de Gestion du Doubs pour la gestion de l'octroi et du renouvellement des temps partiels thérapeutiques,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 ci-joint à la convention cadre de mise à disposition de personnel temporaire avec le Centre de gestion du Doubs du 14 mars 2016**

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 105

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 7

Préfecture du Doubs

Reçu le 13 AVR. 2018

Contrôle de légalité



**ENTRE**

Le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs, ci-après dénommé « centre de gestion du Doubs », représenté par son Président, Monsieur Pierre MAURY, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 04 juillet 2014.

**D'UNE PART,**

ET la Communauté de communes du Grand Besançon, ci-après dénommé « collectivité », représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du .....

**D'AUTRE PART,**

**VU**

- La convention n°160426 relative à la mise à disposition de personnel entre le centre de gestion du Doubs et la communauté d'agglomération du Grand Besançon dans le cadre de la gestion des secrétariats des commissions de réforme et comités médicaux.

- L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique qui dispose que le temps partiel thérapeutique est désormais accordé après avis concordants du médecin traitant et du médecin agréé.

La délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion n°2017/25 du 29 novembre 2017

Il est convenu ce qui suit :

Une cinquième partie relative à la gestion des temps partiels thérapeutiques est insérée à la convention.

**5ème PARTIE : La gestion des temps partiels thérapeutiques**

Le temps partiel thérapeutique est une reprise aménagée des fonctions qui tend à favoriser la guérison ou la réadaptation au poste de travail.

Il peut être accordé après un congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, un congé pour accident de service ou pour maladie imputable au service.

L'attribution du temps partiel thérapeutique intervient après avis du médecin traitant et d'un médecin agréé. Le comité médical et la commission de réforme n'interviennent qu'en cas d'avis divergents entre les deux médecins (traitant et agréé).

Face aux difficultés rencontrées par les collectivités dans la mise en œuvre de cette nouvelle procédure, le centre de gestion du Doubs propose d'effectuer les démarches pour le compte de la collectivité.

**ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

**ARTICLE 7.1 OBLIGATION DU CENTRE DE GESTION DU DOUBS**

Le centre de gestion s'engage à assurer les démarches liées à l'octroi et le renouvellement du temps partiel thérapeutique.

Les missions du centre de gestion sont les suivantes :

- réception des dossiers, vérification des pièces reçues avec, le cas échéant, possibilité de demander un complément de pièces,
- enregistrement de la demande complète adressée par la collectivité,
- mise en place d'une expertise auprès de médecins agréés inscrits sur la liste établie par l'Agence Régionale de Santé :
  - convocation de l'agent,
  - information de la collectivité sur la date de l'expertise,
  - envoi de la lettre de mission au médecin,
  - suivi des expertises (relance, réception des comptes rendus d'expertise, des conclusions administratives et des honoraires des médecins, demande d'éléments complémentaires...),
  - facturation des expertises (règle les honoraires et en demande le remboursement à la collectivité, en dehors du remboursement de la mise à disposition),
- envoi de l'avis du médecin agréé à la collectivité,
- le cas échéant, inscription du dossier à l'ordre du jour de la séance du comité médical ou de la commission de réforme et sa présentation en séance.

#### ARTICLE 7.2 OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à :

- saisir les demandes de temps partiel thérapeutique via l'interface informatique mise à disposition par le centre de gestion et à transmettre le bordereau d'envoi pré-rempli dûment complété et signé (téléchargeable depuis l'interface informatique),
- transmettre les données informatiques sur ses agents (civilité, nom, prénom, matricule, date de naissance, statut, grade, catégorie, temps de travail),
- transmettre toutes les pièces utiles aux médecins pour qu'ils puissent émettre un avis éclairé,
- rembourser les frais d'expertise pris en charge par le centre de gestion,
- rembourser au centre de gestion les frais de fonctionnement du centre de gestion au vu de l'état établi.

#### ARTICLE 8 : COUT DE LA PRISE EN CHARGE

La collectivité rembourse au centre de gestion les frais correspondants au temps consacré au traitement des dossiers relevant de la collectivité par les agents mis à disposition.

Pour décompter ce temps et déterminer le montant du remboursement, un coût par dossier est arrêté par le centre de gestion. Pour l'année 2018, le coût dossier est fixé à 25 €.

Toutefois, dans le cas où des avis divergents nécessiteraient le passage devant les instances, le dossier ne fera pas l'objet d'une facturation au titre du temps partiel thérapeutique mais uniquement au titre du passage devant l'instance correspondante.

Toute augmentation susceptible d'intervenir dans les années à venir devra faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration du centre de gestion.

Ce coût par dossier est calculé en fonction de la part consacrée par chaque agent concerné à l'activité du secrétariat par rapport au nombre total moyen de dossiers.

Le personnel mis à disposition exerçant ces fonctions au centre de gestion avec ses moyens propres, les frais remboursés incluent également dans les mêmes proportions, les charges à caractère général et de gestion courante et les charges diverses nécessaires à l'exercice des fonctions faisant l'objet de la présente convention.

Le montant du remboursement est calculé comme suit :

$$\text{nombre de dossiers relevant de la collectivité} \times \text{coût dossier}$$

Le décompte du remboursement est effectué pour l'exercice écoulé, au vu du bilan dressé par le centre de gestion, au cours du dernier trimestre de l'année en cours.

A ce remboursement s'ajoute celui des honoraires des médecins cité en partie 4 de la présente convention.

L'Article 7 de la convention devient l'Article 8.

L'Article 8 de la convention devient l'Article 9.

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée d'un an. Il est renouvelable par tacite reconduction.

A Montbéliard, le

Pour la Communauté d'agglomération du Grand Besançon,  
Le Président,

Jean Louis FOUSSERET

Pour le centre de gestion du  
Doubs,  
Le Président

Pierre MAURY

